

Budget fédéral

de 2025

Le point de vue de nos professionnels
du service de la Planification
fiscale et successorale



**Patrimoine
RICHARDSON**

Le 4 novembre 2025, le ministre des Finances et du Revenu national, François-Philippe Champagne, a déposé le premier budget du nouveau gouvernement libéral, intitulé *Un Canada fort (Budget 2025)*.

Face à l'incertitude et aux importants changements économiques dans le monde, le Budget 2025 se veut un budget d'investissement visant à transformer l'économie canadienne en une économie plus forte, plus autonome et plus résiliente aux chocs mondiaux.

Le Budget 2025 prévoit un déficit historique de 78,3 milliards de dollars, comprenant des investissements en capital de 45,4 milliards de dollars et des dépenses approximatives de 33 milliards de dollars.

En bref :

Le Budget 2025 **ne propose pas** de modifications aux éléments suivants :

- les taux d'imposition du revenu des particuliers (mais réaffirme **la réduction du taux d'imposition personnel marginal de la première tranche de revenu des particuliers**, initialement annoncée en mai 2025);
- les taux d'imposition des sociétés;
- le taux d'inclusion des gains en capital de 50 %;
- l'exemption pour résidence principale;
- les retraits minimums obligatoires des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Le Budget 2025 **n'introduit pas** non plus d'impôt sur la richesse pour les particuliers.

Le Budget 2025 **ne rétablit pas** le Programme des immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM), qui était en vigueur entre 1974 et 1981.

Voici un résumé des propositions en matière de fiscalité et de planification de patrimoine qui, selon nous, sont d'intérêt pour les clients de Patrimoine Richardson, ainsi que notre point de vue sur ces propositions.

Réduction du taux d'imposition personnel marginal de la première tranche de revenu des particuliers

Le Budget 2025 réitère le plan du gouvernement de réduire le taux d'imposition personnel marginal de la première tranche de revenu des particuliers de 15 % à :

- **14,5 %** pour l'année d'imposition 2025;
- **14 %** pour l'année d'imposition 2026 et les années d'imposition subséquentes.

Initialement annoncée en mai 2025, et actuellement au stade d'un projet de loi examinée par le Parlement cette réduction s'applique sur le revenu imposable de la première tranche d'imposition (jusqu'à 57 375 \$ en 2025). L'économie d'impôt maximale estimée grâce à cette mesure est de **420 \$ par personne**.

En bref :

Bien que le Budget 2025 qualifie cette mesure de « **réduction d'impôt pour la classe moyenne** », la réduction de taux s'applique à tous les particuliers, peu importe leur niveau de revenu.

Cela dit, le gouvernement estime qu'environ 85 % du total de l'allègement fiscal profitera aux personnes dont le revenu se situe dans les deux tranches d'imposition inférieures. Les personnes qui demandent d'importants crédits d'impôt non remboursables et celles qui sont âgées de moins de 18 ans qui ne doivent généralement pas payer d'impôt en bénéficieraient moins.

Crédit d'impôt compensatoire

Le taux qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables – comme le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, ainsi que les montants pour frais médicaux ou de scolarité – est lié au taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers. Par conséquent, la réduction du taux d'imposition diminue la valeur de ces crédits.

Dans de rares cas, un particulier dont les crédits d'impôt non remboursables excèdent la première tranche d'imposition pourrait voir une diminution de la valeur de ces crédits qui dépasse les économies d'impôt découlant de la réduction du taux d'imposition. Pour éviter une facture fiscale plus importante dans ces circonstances, le Budget 2025 propose un nouveau **crédit d'impôt compensatoire** non remboursable, offert pour les **années d'imposition 2025 à 2030**. Ce crédit a pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition.

En bref :

Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux situations où un particulier demande une dépense unique considérable, comme des montants pour frais médicaux ou de scolarité élevés, ou demande un ensemble de crédits d'impôt considérables. Dans certains cas, ces demandes peuvent inclure des montants visant à la fois le particulier et une personne à charge, ou encore, des montants reportés d'années antérieures.

Prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu

Le régime fiscal canadien est fondé sur l'autocotisation, et les particuliers doivent produire une déclaration de revenus chaque année pour recevoir les versements de prestations et de crédits par l'entremise du régime fiscal, comme le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et l'Allocation canadienne pour enfants.

Pour **2025 et les années d'imposition suivantes**, le Budget 2025 propose d'accorder à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le pouvoir discrétionnaire de **produire automatiquement une déclaration de revenus** au nom d'une personne à faible revenu qui répond à certains autres critères.

Avant de produire une déclaration au nom d'un particulier admissible, l'ARC fournirait à celui-ci les renseignements dont elle dispose à ce moment-là. Le particulier disposerait de **90 jours** pour examiner les renseignements et apporter

les corrections nécessaires. Si aucune réponse n'est reçue, l'ARC peut procéder à la production de la déclaration. Elle établirait ensuite un avis de cotisation, puis elle déterminerait et émettrait les crédits et les prestations du particulier.

Les particuliers admissibles pourraient décider de se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus. S'il est déterminé, après la production d'une déclaration de revenus par l'ARC, que le particulier n'a pas rempli les critères relatifs à la production automatisée des déclarations de revenus, la déclaration de revenus sera réputée ne pas avoir été produite.

Éliminer la taxe sur les produits et services (TPS) à l'achat d'une première habitation

Le Budget 2025 réitère le plan du gouvernement, dont l'annonce avait été faite en mai 2025, d'**éliminer la TPS** pour les acheteurs d'une première habitation neuve d'une valeur maximale de **1 million de dollars** et de **réduire la TPS** pour les acheteurs d'une première habitation neuve, dont la valeur, se situe **entre 1 million et 1,5 million de dollars**. Le gouvernement estime que cette mesure pourrait permettre aux acheteurs d'une première habitation d'économiser **jusqu'à 50 000 \$**.

Superdéduction à la productivité

Le Budget 2025 crée la **superdéduction à la productivité**, un ensemble d'incitatifs fiscaux bonifiés conçu pour encourager les entreprises à effectuer de nouveaux investissements en capital en leur permettant d'amortir immédiatement une plus grande partie du coût de ces investissements. Grâce à cette mesure, il sera plus facile pour les entreprises d'acheter des machines, du matériel, des technologies et d'autres actifs favorisant la productivité, tout en renforçant la compétitivité du Canada en vue d'attirer de nouveaux investissements.

La superdéduction à la productivité comprend plusieurs mesures annoncées précédemment, le Budget 2025 ajoutant des dépenses admissibles immédiates (c.-à-d. une déduction complète la première année) du coût des **bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation** acquis **à compter du 4 novembre 2025** et qui seront utilisées pour la première fois pour la fabrication ou la transformation **avant 2030**.

Pour être admissible à la déduction supplémentaire, **au moins 90 %** de l'aire de plancher du bâtiment doit être utilisée pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location.

Cette mesure serait éliminée progressivement **de 2030 à 2033**, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année où le bâtiment est utilisé pour la première fois	Taux bonifié de la dépense pour la première année
Avant 2030	100 %
2030	75 %
2031	75 %
2032	55 %
2033	55 %

En bref :

Cette déduction supplémentaire pourrait permettre des économies d'impôts substantielles, car les règles actuelles fixent le taux maximal des dépenses pour l'utilisation de bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles à **10 %**.

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Dans le cadre du programme d'encouragements fiscaux pour RS&DE, les dépenses admissibles sont entièrement déductibles dans l'année durant laquelle elles sont engagées. De plus, ces dépenses sont généralement admissibles pour un crédit d'impôt à l'investissement. Pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), un **crédit d'impôt remboursable de 35 %** est actuellement disponible sur un **maximum de 3 millions de dollars** par année en dépenses admissibles de RS&DE.

Le Budget 2025 propose de **rehausser le plafond des dépenses admissibles à 6 millions de dollars** pour les années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après cette date.

Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés

Une SPCC paie un impôt remboursable supplémentaire sur le revenu de placement, qui est remboursé à raison de 1 \$ pour chaque 2,61 \$ de dividendes imposables versés à ses actionnaires. Si l'actionnaire est une société **rattachée** à la société payante à des fins fiscales, la société bénéficiaire paie un impôt remboursable de la partie IV correspondant à sa part du remboursement de dividendes de la société payante.

Un décalage temporaire peut survenir lorsque les fins d'année d'imposition de la société payante et de la société bénéficiaire sont différentes, ce qui crée un avantage potentiel en termes de report d'impôt. Plus précisément, la société payante pourrait recevoir un remboursement au titre de dividendes bien avant que la société bénéficiaire soit tenue de payer l'impôt sur le dividende.

Exemple :

Une société payante pourrait verser un dividende imposable durant son année d'imposition 2025, alors que la société bénéficiaire se trouve dans son année d'imposition 2026. L'obligation fiscale sur le revenu de placement du groupe de sociétés pourrait alors être reportée à la date d'exigibilité du solde fiscal de la société bénéficiaire pour son année d'imposition 2026, plutôt que d'être exigible à la date d'exigibilité du solde fiscal de la société payante pour son année d'imposition 2025.

Le Budget 2025 propose de limiter ce report pour les années d'imposition qui commencent **le 4 novembre 2025 ou après cette date**. Dans les faits, cela se traduirait par la **suspension du remboursement au titre de dividendes** d'une société payante lorsque la société bénéficiaire lui est **affiliée** à des fins fiscales et que la date d'exigibilité du solde fiscal de la société bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle elle reçoit le dividende survient après celle de la société payante pour l'année au cours de laquelle le dividende a été versé.

La société payante pourrait généralement demander le remboursement au titre de dividendes suspendu dans une année ultérieure, lorsque la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire.

En bref :

Cette mesure compliquera la tâche des contribuables en les obligeant à déterminer s'il faut suspendre le versement de dividendes à des sociétés affiliées.

Report de la déclaration des simples fiducies

Le Budget 2025 propose de prolonger le report des déclarations de revenus de certaines simples fiducies aux années d'imposition **se terminant le 31 décembre 2026 ou après cette date**.

En bref :

Les exigences de déclaration de revenus des simples fiducies (et les lois correspondantes) ont fait l'objet de multiples reports et révisions. L'objectif de ce plus récent report semble être de donner plus de temps aux contribuables pour identifier les arrangements qu'ils doivent déclarer, et au gouvernement pour qu'il apporte aux règles toutes les modifications techniques requises.

Autres nouvelles mesures

- Éliminer la possibilité de demander à la fois le **crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire** et le **crédit d'impôt pour frais médicaux** au titre d'une même dépense.
- Mettre en place un **paiement unique supplémentaire de 150 \$ au titre de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées** pour aider à compenser les coûts liés à la demande de certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, et exclure cette prestation du calcul du revenu imposable.
- Mettre en place un **crédit d'impôt temporaire remboursable pour les préposés aux services de soutien à la personne pouvant atteindre 1 100 \$ par an**, offert aux préposés admissibles, à l'exception de ceux qui travaillent en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest.

- Étendre la mesure anti-évitement actuelle de la **règle de disposition réputée aux 21 ans** pour les fiducies personnelles de manière à inclure **les transferts indirects de biens de la fiducie à d'autres fiducies**.
 - ✓ En vertu de cette mesure, les biens indirectement transférés à une autre fiducie demeureraient assujettis à la même période de 21 ans qui s'appliquait à l'ancienne fiducie.
- Simplifier et **harmoniser les règles sur les placements admissibles** qui s'appliquent à certains régimes enregistrés.
 - ✓ Autoriser les **régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)** à faire des placements dans des sociétés déterminées exploitant une petite entreprise, des sociétés à capital de risque et des coopératives déterminées.
- Stimuler l'investissement dans une économie propre grâce aux crédits d'impôt :
 - ✓ Élargir l'admissibilité au **crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques** afin d'y inclure des minéraux critiques supplémentaires.
 - ✓ Agrandir la liste des minéraux critiques admissibles au **crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres**.
 - ✓ Prolonger les pleins taux du crédit **d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone**.

Mesures annoncées antérieurement

Le Budget 2025 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec certaines mesures annoncées par le gouvernement précédent, notamment :

- Modifier les règles de l'**impôt minimum de remplacement**, notamment en limitant le montant des frais de gestion sur les placements pouvant être demandés en vertu du calcul de l'impôt minimum de remplacement à **50 %** du montant autorisé en vertu du calcul de l'impôt régulier.
- Finaliser la législation visant à augmenter **le montant de l'exonération cumulative des gains en capital à 1,25**

million de dollars pour les dispositions admissibles effectuées le **25 juin 2024 ou après cette date**.

- Étendre la période de **report des pertes en capital de personnes décédées** aux trois premières années d'imposition de la succession (contre seulement la première année actuellement).

Mesures fiscales annulées

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

annoncé dans le budget de 2024, l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens visait à encourager l'entrepreneuriat en réduisant le taux d'inclusion des gains en capital jusqu'à 2 millions de dollars de gains en capital réalisés lors de la vente d'actions d'une entreprise admissible. Il n'a toutefois jamais été adopté. En annulant l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital proposée dans le budget de 2024, le Budget 2025 confirme l'annulation de l'incitatif.

Taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU)

La TLSU est entrée en vigueur le 1er janvier 2022 et établit un impôt annuel de 1 % sur la valeur de certains immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés au Canada détenus par certains propriétaires non-résidents et non canadiens.

Le Budget 2025 propose d'éliminer la TLSU à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes.

En bref :

Prenez note que les exigences relatives à la TLSU continuent de s'appliquer aux années civiles 2022 à 2024. Les pénalités et/ou les intérêts encourus durant ces années continueront aussi de s'appliquer.

Prenez également note que les taxes provinciales et municipales sur les logements vacants peuvent continuer à s'appliquer, selon l'endroit où se situe l'immeuble résidentiel.

Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Une taxe de luxe est imposée sur la vente, l'importation, la location et certaines améliorations de véhicules et d'aéronefs assujettis dont la valeur dépasse 100 000 \$, et de navires assujettis (p. ex., les bateaux) dont la valeur dépasse 250 000 \$. La taxe est égale au moins élevé de 10 % de la valeur totale du bien assujetti et de 20 % de la valeur qui dépasse le seuil applicable.

Le Budget 2025 propose de mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs et les navires assujettis à compter du 4 novembre 2025.

En bref :

Il semble que la taxe de luxe continuera à s'appliquer aux véhicules assujettis.

Le contenu de cette publication est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Vous devriez demander des conseils concernant votre situation particulière à vos conseillers fiscaux ou juridiques personnels. La présente publication est fondée sur des renseignements considérés comme fiables, mais ni Patrimoine Richardson ni ses sociétés affiliées n'en garantissent l'exhaustivité ou l'exactitude; les lecteurs ne devraient pas prendre de décision sur la foi de ces renseignements. Octobre 2025

Patrimoine Richardson est une filiale d'iA Société financière inc. et n'est pas affiliée à James Richardson & Fils Limitée. Patrimoine Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils Limitée, et Patrimoine Richardson Limitée est un utilisateur autorisé de cette marque. Patrimoine Richardson Limitée, membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. MVI

www.PatrimoineRichardson.com